

G.P.

3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

28 OCT 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°986/2019
DU 26/07/2019
R.G. N°315/2019

AFFAIRE:

1-Madame KOFFI
JOSIANE BASILIA
AKISSI

C/

1-Monsieur KOFFI
CHARLES
DIEUDONNE
2-Monsieur MATH
KABLAN JEAN
ANDRE

3-Mademoiselle
ADOMPO AKISSI
MARIE GRAÂCE
NATHALIE

4-Mademoiselle
ADOMPO APIE
MARIE CHRISTINE

5-Monsieur KOFFI
KOFFI BAUDOIN
GILDAS

6-Mademoiselle
KOFFI GADO YAH
ADJOUA MARIANNE
(SCPA ABEL KASSI-
KOBON & ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
-Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOULI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-Madame KOFFI JOSIANE BASILIA ZKISSI, née le 03 janvier 1966 à Abidjan-Abobo, de KOUADIO KOFFI THEODORE et de KOUAME AFFOUE DELPHINNE, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abobo-Plateau Dokui, Cél : 06 71 57 16 ;

APPELANTE :

Représenté et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

1-Monsieur KOFFI CHARLES DIEUDONNE, né le 26 décembre 1985 à M'Passo/Maféré, Etudiant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Abobo Plateau Dokui ;

2-Monsieur MATH KABLAN JEAN ANDRE, né le 04 mars 1992 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Abobo Plateau Dokui ;

3-Mademoiselle ADOMPO AKISSI MARIE GRAÂCE NATHALIE, née le 06 octobre 2008 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Abobo Plateau Dokui ;

4-Mademoiselle ADOMPO APIE MARIE CHRISTINE, née le 13 novembre 2009 à Abidjan-Abobo, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Abobo Plateau Dokui ;



5-Monsieur KOFFI KOFFI BAUDOIN GILDAS, né le 1^{er} janvier 2000 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Abobo Plateau Dokui ;

6-Mademoiselle KOFFI GADO YAH ADJOUA MARIANNE, née le 03 mars 1998 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Abobo Plateau Dokui ;

INTIMES;

Représentés et concluant par le Cabinet ABEL KASSI-KOBON & Associés, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°1849/CIV-2F du 27/10/2018, enregistré à Abidjan-Plateau (Reçu : 18.000FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 06 février 2019, **Madame KOFFI JOSIANE BASILIA ZKISSI** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Messieurs KOFFI CHARLES DIEUDONNE, MATH KABLAN JEAN ANDRE, KOFFI KOFFI BAUDOIN GILDAS, Mesdemoiselles ADOMPO AKISSI MARIE GRAÎCE NATHALIE, ADOMPO APIE MARIE CHRISTINE et KOFFI GADO YAH ADJOUA MARIANNE** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 08 mars 2019 pour entendre infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°315 de l'année 2019;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été retenue ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 26 juillet 2019 à l'audience du 12 juillet 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

4

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 06 février 2019, madame KOFFI Josiane Basilia Akissi a attiré messieurs Koffi Charles Dieudonné, Math Kablan Jean André, Koffi Foffi Baudouin Gildas et mesdemoiselles Adompo Akissi Marie Grâce Nathalie, Adompo Apie Marie Christine et Koffi Gado Yah Adjoua Marianne devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement N° 1849 CIV 2F rendu le 27 octobre 2018 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Déclare monsieur KOFFI Charles Dieudonné et autres recevables en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Ordonne par conséquent, la liquidation et le partage des biens successoraux laissés par feu KOUAME AFFOUE ;

Nomme pour y procéder maître Patricia Marie Claude BOA, notaire à Abidjan, immeuble JECEDA, boulevard de la République, entrée C, 2eme étage, porte 21, BP 803 CEDEX 3 Abidjan ;

Dit que les opérations de liquidation et de partage se feront sous la supervision du juge KOUAME YAO Philippe de ce siège ;

Dit qu'en cas de défaillance ou d'empêchement du notaire, il sera pourvu à son remplacement par simple ordonnance sur requête ;

Met les dépens à la charge de la succession. »

Madame KOFFI Josiane Basilia Akissi explique qu'à la suite du décès de leur mère pour certains et grand-mère pour d'autres, les intimés ont saisi le tribunal aux fins de voir ordonner la liquidation et le partage de la succession ;

Le juge ayant rendu la décision précitée, elle fait appel du jugement ;

Elle soutient que l'action des intimés devait être déclarée irrecevable pour défaut de qualité car non seulement les petits enfants qui l'ont initié sont mineurs, mais en plus ils ne font pas partie des successibles puisque leurs géniteurs étaient prédécédés avant leur mère ;

Elle sollicite donc l'infirmité du jugement querellé ;

En répliques, les intimés exposent que selon la loi ivoirienne sur les successions, les enfants succèdent à leur père et mère par égale portion et par tête, et que le législateur a aussi prévu la succession par représentation ;

Par ailleurs, selon eux cette même loi prescrit que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a fait droit à leur demande ;
Ils sollicitent donc la confirmation de la décision critiquée ;
Par courrier en date du 21 mai 2019, madame KOFFI Josiane a déclaré désister de son appel ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable ;

AU FOND

Par courrier daté du 21 mai 2019, madame KOFFI Josiane Basilia a déclaré désister de son appel ;
Les intimés à l'audience du 12 juillet 2019 ont affirmé ne pas s'opposer au désistement ;
Il convient dès lors de donner acte à madame KOFFI Josiane de son désistement et dire l'instance éteinte ;

SUR LES DEPENS

L'appelante succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare madame KOFFI Josiane Basilia Akissi recevable en son appel ;

Au fond

Lui donne acte de son désistement d'appel ;
Dit l'instance éteinte ;
Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N° 00272568
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 47
N° 976 Bord. 370 J. 28
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoussicata

